



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur CHUET Patrice
EARL CHUET Patrice
476 rue Anatole France

41130 MEUSNES

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **fou01chu**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur CHUET Patrice EARL CHUET Patrice, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Fouzon rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) Meusnes Priairie de Varnay A 135

- coordonnées X : 0 et Y : 0

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 60 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 44800 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		
P2 du 13 avril au 26 avril 2015		
P3 du 27 avril au 10 mai 2015		
P4 du 11 au 24 mai 2015	maïs (16 ha)	12000
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	maïs (16 ha)	12000
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (16 ha)	12000
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (16 ha)	12000
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (16 ha)	12000
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (16 ha)	12000
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (16 ha)	12000
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (16 ha)	12000
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (16 ha)	12000
P13 du 14 au 27 septembre 2015	maïs (16 ha)	12000

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur CHUET Patrice EARL CHUET Patrice.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de Meusnes pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de Meusnes dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de Meusnes

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	maïs (16 ha)	6000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur JOUAN Jacky
EARL JOUAN
Le Motteux

41120 OUCHAMPS

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **beav01jou**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur JOUAN Jacky EARL JOUAN, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Beuvron (Aval) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) OUCHAMPS Près de Souvigny C 4

- coordonnées X : 523896 et Y : 2277737

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 30 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 46630 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		
P2 du 13 avril au 26 avril 2015		
P3 du 27 avril au 10 mai 2015		
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé (8,5 ha)	4250
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	maïs (12,1 ha) blé (8,5 ha)	13325
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (12,1 ha) blé (8,5 ha)	13325
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (12,1 ha)	9075
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (12,1 ha)	9075
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (12,1 ha)	9075
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (12,1 ha)	9075
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (12,1 ha)	9075
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (12,1 ha)	9075
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur JOUAN Jacky EARL JOUAN.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de OUCHAMPS pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de OUCHAMPS dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de OUCHAMPS

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (12,1 ha) blé (8,5 ha)	6662,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (12,1 ha) blé (8,5 ha)	4537,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (12,1 ha)	4537,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (12,1 ha)	4537,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (12,1 ha)	4537,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (12,1 ha)	4537,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (12,1 ha)	4537,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur JOUAN Jacky
EARL JOUAN
Le Motteux

41120 OUCHAMPS

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **beav02jou**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur JOUAN Jacky EARL JOUAN, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Beuvron (Aval) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) SEUR La Doussière A 427

- coordonnées X : 525613 et Y : 2279060

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 35 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 46200 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		
P2 du 13 avril au 26 avril 2015		
P3 du 27 avril au 10 mai 2015		
P4 du 11 au 24 mai 2015		
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (16,5 ha)	12375
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur JOUAN Jacky EARL JOUAN.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de SEUR pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de SEUR dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de SEUR

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (16,5 ha)	6187,5	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Madame RAGONNET Martine
0
27 route de Sambin
Ferme de Gouvert
41120 OUCHAMPS

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière
Réf : **biav03rag**
Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Madame RAGONNET Martine 0, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Bievre (Aval) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) OUCHAMPS Gouvert et Argile F 461

- coordonnées X : 522435 et Y : 2273932

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 15 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 5600 m³

jours et heures : le lundi de 8h à 12h et de 16h à 20h, les mardi, jeudi et samedi de 16h à 20h, les mercredi, vendredi et dimanche de 8h à 12h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		
P2 du 13 avril au 26 avril 2015		
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	légumes (2 ha)	1500
P4 du 11 au 24 mai 2015	légumes (2 ha)	1500
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	légumes (2 ha)	1500
P6 du 8 au 21 juin 2015	légumes (2 ha)	1500
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	légumes (2 ha)	1500
P8 du 6 au 19 juillet 2015	légumes (2 ha)	1500
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	légumes (2 ha)	1500
P10 du 3 au 16 août 2015	légumes (2 ha)	1500
P11 du 17 au 30 août 2015	légumes (2 ha)	1500
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	légumes (2 ha)	1500
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Madame RAGONNET Martine.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de OUCHAMPS pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de OUCHAMPS dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de OUCHAMPS

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

Récépissé de déclaration adressé à Madame RAGONNET Martine.

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P10 du 3 au 16 août 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P11 du 17 au 30 août 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	légumes (2 ha)	750	les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16h à 20h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Madame GUILLY Christel
EARL Bonin
6 rue de Meuves**

41150 ONZAIN

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **cili02gui**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Madame GUILLY Christel EARL Bonin, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cisse (Ligerienne) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) VEUVES Les Grandanges ZD 38

- coordonnées X : 510651 et Y : 2277536

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 35 m³/h

Volume annuel maximum prélevable : 89000 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé dur (46 ha)	23000
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé dur (46 ha)	23000
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé dur (46 ha)	23000
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé dur (46 ha)	23000
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé dur (46 ha)	23000
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé dur (46 ha)	23000
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé dur (46 ha)	23000
P8 du 6 au 19 juillet 2015		
P9 du 20 juillet au 2 août 2015		
P10 du 3 au 16 août 2015		
P11 du 17 au 30 août 2015	colza (20 ha)	12000
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	colza (20 ha)	12000
P13 du 14 au 27 septembre 2015	colza (20 ha)	12000

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Madame GUILLY Christel EARL Bonin.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de VEUVES pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de VEUVES dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de VEUVES

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé dur (46 ha)	11500	le lundi de 16h à 24h, du mardi au vendredi de 0h à 8h et de 16h à 24h et le samedi de 0h à 8h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé dur (46 ha)	11500	le lundi de 16h à 24h, du mardi au vendredi de 0h à 8h et de 16h à 24h et le samedi de 0h à 8h
P8 du 6 au 19 juillet 2015			
P9 du 20 juillet au 2 août 2015			
P10 du 3 au 16 août 2015			
P11 du 17 au 30 août 2015	colza (20 ha)	6000	le lundi de 16h à 24h, du mardi au vendredi de 0h à 8h et de 16h à 24h et le samedi de 0h à 8h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	colza (20 ha)	6000	le lundi de 16h à 24h, du mardi au vendredi de 0h à 8h et de 16h à 24h et le samedi de 0h à 8h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	colza (20 ha)	6000	le lundi de 16h à 24h, du mardi au vendredi de 0h à 8h et de 16h à 24h et le samedi de 0h à 8h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Monsieur MARPAULT Christophe
EARL MARPAULT CHRISTOPHE
La Bourotière**

41150 VEUVES

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **cili04mar**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur MARPAULT Christophe EARL MARPAULT CHRISTOPHE, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cisse (Ligerienne) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) VEUVES La Bourroitière ZA 32

- coordonnées X : 506430 et Y : 2275370

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 60 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 102000 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé (22 ha)	11000
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha) blé (22 ha)	33800
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha) blé (22 ha)	33800
P4 du 11 au 24 mai 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha) blé (22 ha)	33800
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha) blé (22 ha)	33800
P6 du 8 au 21 juin 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	22800
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	22800
P8 du 6 au 19 juillet 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	22800
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	22800
P10 du 3 au 16 août 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	22800
P11 du 17 au 30 août 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	22800
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (20 ha)	15000
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivièrè et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur MARPAULT Christophe EARL MARPAULT CHRISTOPHE.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de VEUVES pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de VEUVES dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de VEUVES

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	11400	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	11400	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	11400	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	11400	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	11400	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	tournesol (13 ha) maïs (20 ha)	11400	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (20 ha)	7500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Monsieur MARPAULT Christophe
EARL MARPAULT CHRISTOPHE
La Bourotière**

41150 VEUVES

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **cili05mar**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur MARPAULT Christophe EARL MARPAULT CHRISTOPHE, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cisse (Ligerienne) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) VEUVES La Bourotière ZA 32

- coordonnées X : 506424 et Y : 2275369

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 60 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 183200 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé (40 ha)	20000
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé (40 ha) maïs (44 ha)	53000
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé (40 ha) maïs (44 ha)	53000
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé (40 ha) maïs (44 ha)	53000
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé (40 ha) maïs (44 ha)	53000
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (44 ha)	33000
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (44 ha)	33000
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (44 ha)	33000
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (44 ha)	33000
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (44 ha)	33000
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (44 ha)	33000
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (44 ha)	33000
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur MARPAULT Christophe EARL MARPAULT CHRISTOPHE.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de VEUVES pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de VEUVES dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de VEUVES

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (44 ha)	16500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Monsieur MARPAULT Samuel
EARL MARPAULT SAMUEL
les epinets**

41150 VEUVES

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **cili06sam**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur MARPAULT Samuel EARL MARPAULT SAMUEL, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cisse (Ligerienne) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) VEUVES Les Epinets ZB 9

- coordonnées X : 507673 et Y : 2276080

Débit horaire : **50 m³/h**

Volume annuel maximum prélevable **227000 m³**

jours et heures : **du lundi au dimanche de 0h à 24h**

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	asperges (8 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	38250
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	52500
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	63750
P4 du 11 au 24 mai 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	63750
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	63750
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	63750
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha) céréales (30 ha)	63750
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	48750
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	48750
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	48750
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	48750
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	34500
P13 du 14 au 27 septembre 2015	asperges (8 ha) courgettes (15 ha)	17250

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur MARPAULT Samuel EARL MARPAULT SAMUEL.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de VEUVES pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de VEUVES dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de VEUVES

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	24375	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	24375	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	24375	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	24375	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	24375	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (19 ha) asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	24375	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	asperges (8 ha) courgettes (15 ha) melons (23 ha)	17250	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	asperges (8 ha) courgettes (15 ha)	8625	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur REDIGUERE Vincent
GAEC des TERRES NOIRES
81 rue de Meuves

41150 ONZAIN

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **cili07red**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur REDIGUERIE Vincent GAEC des TERRES NOIRES, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cisse (Ligerienne) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

- 1) ONZAIN Les Prés St Jean O2 163
- coordonnées X : 512375 et Y : 2277909
- 2) ONZAIN Les Mottets E 326
- coordonnées X : 508705 et Y : 2276626
- 3) ONZAIN Les Mottets P3 1054
- coordonnées X : 509529 et Y : 2276981

Débit horaire : 70 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 146092 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	43932,5
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (25,99 ha)	19492,5
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (25,99 ha)	19492,5
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (25,99 ha)	19492,5
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (25,99 ha)	19492,5
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (25,99 ha)	19492,5
P13 du 14 au 27 septembre 2015	maïs (25,99 ha)	19492,5

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur REDIGUERE Vincent GAEC des TERRES NOIRES.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de ONZAIN pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de ONZAIN dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de ONZAIN

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à 55 m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	21966,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé (48,88 ha) maïs (25,99 ha)	21966,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (25,99 ha)	9746,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (25,99 ha)	9746,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (25,99 ha)	9746,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (25,99 ha)	9746,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (25,99 ha)	9746,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	maïs (25,99 ha)	9746,25	du lundi au samedi de 8h à 24h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur REDIGUERE Vincent
GAEC des TERRES NOIRES
81 rue de Meuves

41150 ONZAIN

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **cili08red**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur REDIGUERIE Vincent GAEC des TERRES NOIRES, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cisse (Ligerienne) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) ONZAIN Les Prés St Jean O2 163

- coordonnées X : 512375 et Y : 2277909

2) ONZAIN Les Mottets E 326

- coordonnées X : 508705 et Y : 2276626

3) ONZAIN Les Mottets P3 1054

- coordonnées X : 509529 et Y : 2276981

Débit horaire : 70 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 224708 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	56882,5
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (20,11 ha)	15082,5
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (20,11 ha)	15082,5
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (20,11 ha)	15082,5
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (20,11 ha) colza (43 ha)	40882,5
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (20,11 ha) colza (43 ha)	40882,5
P13 du 14 au 27 septembre 2015	maïs (20,11 ha) colza (43 ha)	40882,5

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur REDIGUERE Vincent GAEC des TERRES NOIRES.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de ONZAIN pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de ONZAIN dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de ONZAIN

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à 55 m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	28441,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé (48,6 ha) orge d'hiver (35 ha) maïs (20,11 ha)	28441,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (20,11 ha)	7541,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (20,11 ha)	7541,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (20,11 ha)	7541,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (20,11 ha) colza (43 ha)	20441,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (20,11 ha) colza (43 ha)	20441,25	du lundi au samedi de 8h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	maïs (20,11 ha) colza (43 ha)	20441,25	du lundi au samedi de 8h à 24h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur LEVEAU Eric
EARL LEVEAU
68 Rue de la Chesnaie
41120 CHAILLES

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière
Réf : **coav03lev**
Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur LEVEAU Eric EARL LEVEAU, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cosson (Aval) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) CANDE SUR BEUVRON Les Boires C 259

- coordonnées X : 520157 et Y : 2280065

2) CANDE SUR BEUVRON Pont de Madon A 138

- coordonnées X : 520352 et Y : 2281088

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 36 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 21291 m³

jours et heures : du mercredi au vendredi de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé tendre (6,13 ha)	3065
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé tendre (6,13 ha)	3065
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé tendre (6,13 ha)	3065
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé tendre (6,13 ha)	3065
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs grain (4,32 ha)	3240
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur LEVEAU Eric EARL LEVEAU.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de CANDE SUR BEUVRON pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de CANDE SUR BEUVRON dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de CANDE SUR BEUVRON

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015			
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015			
P8 du 6 au 19 juillet 2015			
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs grain (4,32 ha)	1620	le vendredi de 0h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs grain (4,32 ha)	1620	le vendredi de 0h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs grain (4,32 ha)	1620	le vendredi de 0h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs grain (4,32 ha)	1620	le vendredi de 0h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur PITOIS Bernard

19, Rue de la Croix Verte
41120 LES MONTILS

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **coav07pit**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur PITOIS Bernard , ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Cosson (Aval) rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) CANDE SUR BEUVRON Le Gué Cailloteux C 297

- coordonnées X : 520203 et Y : 2280397

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 60 m³/h

Volume annuel maximum prélevable : 784 m³

jours et heures : les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 12h à 16h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		
P2 du 13 avril au 26 avril 2015		
P3 du 27 avril au 10 mai 2015		
P4 du 11 au 24 mai 2015		
P5 du 25 mai au 7 juin 2015		
P6 du 8 au 21 juin 2015	légumes (0,28 ha)	210
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	légumes (0,28 ha)	210
P8 du 6 au 19 juillet 2015	légumes (0,28 ha)	210
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	légumes (0,28 ha)	210
P10 du 3 au 16 août 2015	légumes (0,28 ha)	210
P11 du 17 au 30 août 2015	légumes (0,28 ha)	210
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	légumes (0,28 ha)	210
P13 du 14 au 27 septembre 2015	légumes (0,28 ha)	210

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur PITOIS Bernard .

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de CANDE SUR BEUVRON pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de CANDE SUR BEUVRON dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de CANDE SUR BEUVRON

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P10 du 3 au 16 août 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P11 du 17 au 30 août 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	légumes (0,28 ha)	105	le mardi et le jeudi de 12h à 16h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur BRETON Stéphane

La Bicaize

41170 SARGE-SUR-BRAYE

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **bray05bre**

Autres utilisateurs :

LAUNAY Daniel - Rahay

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur BRETON Stéphane , ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Braye rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) SARGE SUR BRAYE Les Radrets ZD 23

- coordonnées X : 488953 et Y : 2327707

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 80 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 147300 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha)	33500
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha)	33500
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha)	33500
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha)	33500
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	38000
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	38000
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	38000
P8 du 6 au 19 juillet 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	38000
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (6 ha)	4500
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (6 ha)	4500
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (6 ha) colza (30 ha)	22500
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	colza (30 ha)	18000
P13 du 14 au 27 septembre 2015	colza (30 ha)	18000

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur BRETON Stéphane .

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de SARGE SUR BRAYE pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de SARGE SUR BRAYE dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de SARGE SUR BRAYE

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	19000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	19000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	blé tendre (41 ha) orge d'hiver (26 ha) maïs (6 ha)	19000	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (6 ha)	2250	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (6 ha)	2250	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (6 ha) colza (30 ha)	9750	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	colza (30 ha)	7500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015	colza (30 ha)	7500	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'été. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Messieurs ROBINET Sébastien et Jean Armand
GAEC de CONNIVAL
Connival**

41170 SARGE SUR BRAYE

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **bray03bla**

Autres utilisateurs :

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Messieurs ROBINET Sébastien et Jean Armand GAEC de CONNIVAL, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Braye rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) SAVIGNY SUR BRAYE le Bas Rossay ZC 52

- coordonnées X : 485982 et Y : 2322155

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 70 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 113600 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015	blé (30 ha)	15000
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé (30 ha)	15000
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé (30 ha)	15000
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé (30 ha)	15000
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	maïs (24,5 ha) blé (30 ha)	33375
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (24,5 ha)	18375
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (24,5 ha)	18375
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (24,5 ha)	18375
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (24,5 ha)	18375
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (24,5 ha)	18375
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (24,5 ha)	18375
P12 du 31 août au 13 septembre 2015		
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Messieurs ROBINET Sébastien et Jean Armand GAEC de CONNIVAL.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de SAVIGNY SUR BRAYE pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de SAVIGNY SUR BRAYE dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le maire de SAVIGNY SUR BRAYE
- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique
- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	maïs (35 ha)	13125	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (35 ha)	13125	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (35 ha)	13125	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (35 ha)	13125	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (35 ha)	13125	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (35 ha)	13125	du lundi au dimanche de 0h à 8h et de 20h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015			
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompes concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
Affaire suivie par : Isabelle LECOMTE
Tel : 02 54 55 76 22 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**Monsieur VERY Patrick
EARL DE GLATIGNY
Glatigny**

41360 SAVIGNY SUR BRAYE

Blois, le 30 juin 2015

Objet : Campagne d'irrigation 2015 -Prélèvements en rivière

Réf : **bray15ver**

Autres utilisateurs :

COSTES François

Gaec de la Garelière

EARL de Glatigny - Very Patrick

RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT EN RIVIERE

LE PREFET,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2013 en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur VERY Patrick EARL DE GLATIGNY, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans le cours d'eau Braye rangé dans la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Emplacement - situation de la pompe et/ou de la crépine - Références cadastrales

1) SAVIGNY SUR BRAYE Pièce Basse XE 16

- coordonnées X : 483183 et Y : 2318245

2)

- coordonnées X : et Y :

3)

- coordonnées X : et Y :

Débit horaire : 120 m³/h

Volume annuel maximum prélevable 205500 m³

jours et heures : du lundi au dimanche de 0h à 24h

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)
P1 du 30 mars au 12 avril 2015		0
P2 du 13 avril au 26 avril 2015	blé (39 ha)	19500
P3 du 27 avril au 10 mai 2015	blé (39 ha)	19500
P4 du 11 au 24 mai 2015	blé (39 ha)	19500
P5 du 25 mai au 7 juin 2015	blé (39 ha)	19500
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé (39 ha)	19500
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	maïs (52,5 ha)	39375
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (52,5 ha)	39375
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (52,5 ha)	39375
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (52,5 ha)	39375
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (52,5 ha)	39375
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (52,5 ha)	39375
P13 du 14 au 27 septembre 2015		

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitantes sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.2.0 , 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 précitée.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à suspension des usages de l'eau.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé à Monsieur VERY Patrick EARL DE GLATIGNY.

Information des tiers

Le récépissé est affiché en mairie de SAVIGNY SUR BRAYE pendant une durée d'un mois minimum.

Le maire de SAVIGNY SUR BRAYE dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera au service de police de l'eau compétent (direction départementale des territoires). (article R.214-37 du code de l'environnement). Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Fait à BLOIS, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité
Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture

- M. le maire de SAVIGNY SUR BRAYE

- M. le président de la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de la protection du milieu aquatique

- M. le commandant de la gendarmerie

ATTENTION

Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté cadre 2013-212-0006 du 31 juillet 2013)

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Vous devez réduire et maintenir le débit horaire de votre pompe à Non réduit m³/h.

Volume réduit de 50 % en cas de franchissement du débit d'alerte renforcée

Nom période	Cultures et superficie	Volume par quinzaine (m ³)	Horaires (jours et heures)
P6 du 8 au 21 juin 2015	blé (39 ha)	9750	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P7 du 22 juin au 5 juillet 2015	blé (39 ha)	19687,5	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P8 du 6 au 19 juillet 2015	maïs (52,5 ha)	19687,5	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P9 du 20 juillet au 2 août 2015	maïs (52,5 ha)	19687,5	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P10 du 3 au 16 août 2015	maïs (52,5 ha)	19687,5	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P11 du 17 au 30 août 2015	maïs (52,5 ha)	19687,5	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P12 du 31 août au 13 septembre 2015	maïs (52,5 ha)	19687,5	du lundi 0h au mercredi 8h et le dimanche de 8h à 24h
P13 du 14 au 27 septembre 2015			

Il est possible que les périodes et horaires accordés ne correspondent pas tout à fait à la demande du déclarant ; ceci est dû aux multiples demandes de pompages concomitants sur le cours d'eau. Il est rappelé qu'il convient de réserver un débit permettant le maintien de la vie aquatique en période d'étiage. Le déclarant est prié d'être vigilant et de respecter le présent récépissé.